

# Rôle et missions des Commissions nationales pour l'UNESCO

*Cette brochure reprend le texte de l'introduction au  
« Manuel des Commissions nationales » publié par  
l'UNESCO et élaboré en coopération avec la  
Commission française pour l'UNESCO.*



**Commission nationale française pour l'UNESCO**

57, boulevard des Invalides

75700 Paris 07 SP

Tél : 01.53.69.37.80

Tlcp : 01.53.69.32.23

<http://www.unesco.fr>

[commissionfrance.unesco@diplomatie.gouv.fr](mailto:commissionfrance.unesco@diplomatie.gouv.fr)

Paris, décembre 2007

## **SOMMAIRE**

**Raison d'être**

**Unité et diversité**

**Un moyen d'influence au service des  
Etats membres**

**La présence de l'UNESCO dans les  
Etats membres**

**Un réseau dynamique au service de la  
coopération internationale**

**Une responsabilité partagée**

**Des réalités vivantes**

**Annexes**

- Présentation de la Commission française pour l'UNESCO
- Article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO
- Charte des Commissions nationales pour l'UNESCO

---

## Raison d'être

---

Selon les termes de l'article VII de l'Acte constitutif, chaque Etat qui devient membre de l'UNESCO s'engage à constituer une commission nationale et à en assurer le bon fonctionnement.

*« Chaque Etat membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulièrement pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où serait représentés le gouvernement et ces différents groupes ».*

La composition d'une commission nationale ainsi définie est en quelque sorte mixte, associant des éléments gouvernementaux et non-gouvernementaux, ce qui correspond à la nature même de l'UNESCO. Celle-ci, en effet, n'est pas une simple agence d'ordre technique ; elle a une mission beaucoup plus large et vise sur le plan mondial, à stimuler la coopération intellectuelle internationale. Elle n'est pas seulement une organisation intergouvernementale, dans la mesure où, pour être efficace, son action doit certes recevoir l'appui de ses Etats membres mais aussi, beaucoup plus largement, l'adhésion des communautés éducatives, scientifiques et culturelles de chaque pays. On a d'ailleurs souvent fait observer qu'historiquement les commissions nationales résultent d'un compromis extrêmement fécond, et à la base de l'existence de l'UNESCO. En effet, lors de la Conférence de Londres en 1945, l'article VII de l'Acte

constitutif a fait l'objet d'un débat entre les partisans d'une organisation strictement intergouvernementale (ce qui se justifiait notamment par le fait que les Etats contribuent au budget de l'Organisation) et les tenants d'un organisme où la primauté serait donnée aux communautés savantes, aux pédagogues ou aux écrivains, à l'instar de l'Institut international pour la coopération intellectuelle qui avait été pendant l'entre deux guerres dans le cadre de la Société des Nations. De fait l'UNESCO est bien une organisation intergouvernementale, mais l'existence de commissions nationales permet d'associer aux différents processus de décisions des personnalités et des groupes représentatifs de la communauté intellectuelle de chaque pays, et de les faire participer activement à ses programmes.

---

## **Unité et diversité**

---

Etant nationales, ces commissions sont nécessairement diverses : le texte de l'Acte constitutif reconnaît pleinement la situation spécifique de chaque Etat et, par conséquent, la responsabilité qui lui revient pour mettre en place une commission dont les statuts soient conformes avec ses traditions administratives et ses choix politiques.

Autrement dit, il n'existe pas de modèle unique de commission nationale et, si l'on observe la composition, le statut administratif ou la structure des quelques 192

commissions nationales existantes, on ne peut qu'être frappé par cette diversité<sup>1</sup>.

On a ainsi pu établir une sorte de typologie des commissions nationales en distinguant des commissions de caractère gouvernemental, des commissions de caractère non-gouvernemental et des commissions de caractère intermédiaire. Les premières constituent une assez large majorité : leur secrétariat fonctionne comme un service à l'intérieur d'un ministère, et leur président, nommé *ex-officio*, est généralement un ministre en exercice. D'autres commissions ont au contraire un caractère non gouvernemental nettement affirmé et jouissent d'une grande autonomie par rapport aux autorités gouvernementales de leur pays ; elles font surtout appel à des experts ou à des représentants d'institutions spécialisées, et elles se caractérisent par un secrétariat distinct des administrations nationales et doté d'un budget indépendant ; enfin, leur président, le plus souvent élu, est une personnalité reconnue dans les domaines de compétence de l'UNESCO. On observe surtout qu'entre ces deux pôles, la plupart des commissions ont un statut intermédiaire : leur secrétariat peut être rattaché à un ministère, ce qui lui confère une certaine autorité et des moyens d'action importants, mais il conserve une assez large indépendance dans la définition de ses activités. D'autre part, de nombreuses commissions, en particulier celles qui sont de création récente, s'orientent vers un statut interministériel, qui leur permet de coopérer de manière efficace avec l'ensemble des départements ministériels exerçant des

---

<sup>1</sup> Voir sur ce point la brochure intitulée *Architecture des Commissions nationales* publiée par le Secteur des relations extérieures.

responsabilités dans les différents champs d'action de l'UNESCO.

Cette typologie des différentes commissions nationales reste cependant, en fin de compte, plutôt théorique : les différences sont souvent moins tranchées qu'il n'y paraît, et il s'agit surtout de différences de degrés, notamment dans la représentation et dans la participation des milieux non gouvernementaux et des autorités administratives. Au-delà de leurs spécificités, les commissions nationales ont une identité commune, fortement affirmée : sur un plan juridique, elles sont toutes, conformément aux dispositions de la *Charte des commissions nationales* constituées par une disposition juridique (décret, loi, règlement) adoptée dans le cadre de la législation de leur pays. Surtout, leurs missions et leurs responsabilités, à la fois vis-à-vis de leur pays et vis-à-vis de l'UNESCO sont profondément identiques. Elles sont solidement enracinées dans leur culture nationale et dans ses valeurs et peuvent donc apporter à l'Organisation internationale les compétences et l'expertise locale dont celle-ci a absolument besoin. Inversement, elles tirent leur raison d'être et leur légitimité de l'UNESCO et elles ont le devoir d'en promouvoir les activités, les programmes et les valeurs au bénéfice de leur pays. C'est dans ce double mouvement qu'elles assurent à la fois la présence de leur pays au sein de l'Organisation et la présence de l'UNESCO dans chaque Etat membre. Elles constituent également un réseau dynamique de coopération entre les Etats membres de l'UNESCO.

---

## **Un moyen d'influence au service des Etats membres**

---

Depuis la création de l'UNESCO, les mandats et les fonctions des commissions nationales ont évolué et se sont élargis de manière significative. L'Acte constitutif leur a d'abord confié des missions de consultation et de liaison, auxquelles se sont ajoutées, dès la 14<sup>ème</sup> session de la Conférence générale de 1966, des responsabilités en matière d'information du public et d'exécution des activités de l'UNESCO. En 1978, la Charte des commissions nationales leur reconnaît des fonctions d'élaboration et d'évaluation des programmes. La 26<sup>ème</sup> session de la Conférence générale, en 1991, les désigne comme des acteurs privilégiés du processus de décentralisation. Leur champ d'action se trouve progressivement étendu à la mobilisation de fonds en faveur de l'UNESCO et l'établissement de partenariats sur le plan national. De fait, les activités des commissions nationales sont multiples et diversifiées ; elles concourent à assurer une participation active de la communauté intellectuelle de chaque pays à la vie de l'Organisation internationale.

Tout d'abord, et quel que soit leur statut administratif, elles ont vocation à constituer un réservoir d'expertise de haut niveau et à exercer sur le plan national un rôle de veille et de prospective dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Une commission nationale est avant tout un lieu de dialogue et d'échange d'idées entre ses membres, que ceux-ci soient des personnalités intellectuelles, des experts ou des représentants de

l'administration. C'est au sein des commissions nationales que s'élaborent les propositions qui correspondent aux priorités de chaque pays, et qui sont ensuite portées à l'attention de la communauté internationale. On observe ainsi que la plupart des commissions nationales mettent en place des comités spécialisés dans chacun des domaines de compétence de l'UNESCO, mais aussi des groupes de travail sur des thèmes précis qui donnent lieu à des études, à des rapports ou à des propositions à l'égard de l'Organisation internationale.

L'expertise des commissions nationales est utile aux gouvernements sous plusieurs formes : ils peuvent y faire appel directement, pour répondre à certaines de leurs préoccupations dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication ; ils peuvent également y avoir recours pour évaluer les différents programmes de l'UNESCO ; enfin, les commissions nationales contribuent habituellement à la formulation des propositions de leur pays concernant l'élaboration des programmes de l'Organisation. Sur ce dernier point, leur rôle est particulièrement important tout au long du processus de programmation de l'UNESCO : elles sont tout d'abord appelées à conduire des consultations nationales avec les entités gouvernementales et les autres secteurs intéressés afin de répondre au questionnaire adressé aux Etats membres au début de chaque exercice biennal, puis à participer aux réunions régionales de consultation sur le projet de programme et de budget organisées par le Directeur général de l'UNESCO. Enfin, l'Acte constitutif précise qu'elles « *jouent un rôle consultatif auprès de leur délégation à la Conférence générale* » et dans la pratique, leurs responsables sont bien souvent amenés à assurer, en accord avec les

autorités gouvernementales, une participation active à la Conférence générale en préparant par exemple des projets de résolution ou des interventions dans les diverses instances de la Conférence.

A ce rôle que l'on peut qualifier, au sens large, de consultatif, se rattache de manière étroite celui d'organe de liaison. L'expertise d'une commission nationale dépend en effet en grande partie de la représentativité de ses membres et des relations qu'elle entretient avec les principales institutions éducatives, scientifiques et culturelles, sur le plan national. C'est dans cette perspective qu'elle peut assurer une liaison efficace avec l'UNESCO et les autres commissions en jouant en quelque sorte le rôle d'une plaque tournante qui achemine toute demande et toute réponse vers le service ou la personnalité qualifiés. Elle est notamment en mesure de répondre, en concertation avec les organismes nationaux concernés, aux nombreuses demandes émanant de l'Organisation : envoi de questionnaires et d'enquêtes statistiques, consultations sur différents projets nationaux susceptibles de faire l'objet d'un soutien ou d'un patronage. Elle facilite également la participation d'experts et d'organismes nationaux aux rencontres internationales organisées par l'UNESCO ou par les autres commissions nationales.

Il va de soi que ce rôle d'organe de liaison ne peut être accompli que dans le cadre d'une coopération étroite entre les commissions nationales et les délégations permanentes auprès de l'UNESCO. L'existence de relations solides et régulières permet à la commission de jouer pleinement son rôle de conseil, et d'optimiser en quelque sorte la participation de l'Etat membre aux activités de l'UNESCO. Plusieurs mécanismes institutionnels peuvent

favoriser cette coopération, notamment lorsque les délégués permanents auprès de l'UNESCO sont membres de droit de la Commission nationale.

---

## La présence de l'UNESCO dans les Etats membres

---

Chaque commission nationale s'attache à promouvoir l'influence de l'UNESCO auprès de la société du pays concerné ; elle « assure la présence permanente de l'UNESCO dans chaque Etat membre et concourt à son œuvre de coopération intellectuelle internationale »<sup>2</sup>.

Assurer la présence de l'UNESCO, c'est tout d'abord en faire connaître les objectifs, les activités et les programmes, ainsi que les débats qui s'y déroulent, par des actions d'information et de sensibilisation. Pour accroître la visibilité de l'UNESCO sur le plan national, les commissions nationales ont mis en place toute une gamme d'activités diverses : diffusion d'une lettre d'information et des documents de l'UNESCO, création de sites web, établissement de relations suivies avec la presse et les médias. Des actions de sensibilisation du public aux idéaux et aux objectifs de l'UNESCO peuvent également avoir lieu à l'occasion des journées internationales célébrées par l'Organisation (journée mondiale des enseignants ou journée mondiale de la science au service de la paix et du développement, par exemple). Il est bien évident que ces actions de sensibilisation sont extrêmement

---

<sup>2</sup> Article 3 de la Charte des Commissions nationales.

diverses, mais dans tous les pays, les commissions nationales jouent un rôle essentiel pour toucher les différents publics concernés par l'action de l'Organisation.

C'est aussi grâce aux différents partenariats forgés par les commissions nationales que l'action de l'UNESCO est rendue perceptible dans chaque pays : par exemples, des coopérations diverses sont fréquemment établies avec les parlementaires, les acteurs du secteur associatif et privé, ainsi qu'avec de nombreuses collectivités locales. Au-delà des administrations nationales, c'est une partie importante de la société civile qui peut être mobilisée en faveur des idéaux de l'UNESCO. Il revient en particulier aux commissions nationales d'assurer une liaison quasi permanente avec les organisations non gouvernementales : dans de nombreux cas, les branches nationales des ONG disposant d'un statut officiel auprès de l'UNESCO sont représentées au sein de la commission, de même que des ONG nationales particulièrement actives dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

L'influence de l'UNESCO s'exerce aussi grâce aux différents réseaux mis en place par l'Organisation et dont les commissions nationales assurent la coordination. Par exemple, le réseau des écoles associées permet, dans chacun des Etats membres, une excellente diffusion d'informations auprès du public scolaire ainsi que la réalisation d'activités phares ayant trait, par exemple, à l'éducation au patrimoine mondial, à l'éducation au développement durable ou à l'éducation à la citoyenneté. L'action des commissions nationales est également fondamentale lorsqu'il s'agit d'associer les milieux universitaires à l'action de l'Organisation dans le cadre du réseau des

Chaires UNESCO : leur expertise dans les domaines de compétence de l'Organisation leur permet de proposer des partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur et de développer des coopérations universitaires sur un plan multinational. Enfin, le mouvement des Clubs UNESCO, constitué sur une base associative, mais dont l'action doit s'exercer en étroite concertation avec la Commission nationale, peut également jouer un rôle important pour la diffusion des idéaux de l'Organisation.

Pour importantes que soient les activités d'information et d'animation de réseaux sur le plan national, la participation à la mise en œuvre du programme de l'UNESCO constitue la tâche essentielle de la plupart des commissions nationales. Cette fonction d'exécution revêt naturellement des formes très diverses selon la situation de chaque pays. Il ne saurait être question de les examiner en détail ; tout au plus peut-on relever quelques traits principaux.

Tout d'abord, le secrétariat de l'UNESCO confie fréquemment à une commission nationale, sous la forme d'un contrat, une activité relevant du programme ordinaire de l'Organisation : la commission nationale peut alors mobiliser d'autres institutions nationales, développer des synergies qui permettent de mettre en œuvre de façon optimale les activités de l'UNESCO. Il s'agit là d'une véritable décentralisation fonctionnelle, auprès des Etats membres, du programme de l'UNESCO. Par exemple, en confiant à une commission l'organisation d'une conférence ou d'une rencontre internationale d'experts, l'UNESCO est en mesure de s'appuyer non seulement sur les capacités opérationnelles d'une commission nationale, mais sur les départements

ministériels concernés et sur les grandes institutions du pays qui œuvrent dans les domaines spécialisés qui font l'objet de la rencontre internationale. Cette forme de contractualisation des activités, qui définit de façon précise les responsabilités des commissions nationales, est absolument nécessaire à la bonne exécution du programme de l'UNESCO. Elle revêt par ailleurs de multiples aspects : organisation de réunions internationales, d'ateliers, de séminaires, certes, mais aussi élaboration d'études, d'enquêtes, de synthèses, réalisation de matériel pédagogique, de films, d'expositions, préparation et mise en œuvre de projets pilotes... Ces diverses activités constituent véritablement la traduction, sous forme concrète, du programme de l'UNESCO au niveau national, sous-régional, régional ou interrégional. Elles ne sont d'ailleurs pas nécessairement conduites par la commission nationale, ou par son secrétariat, de façon directe, mais il revient à chaque fois à la commission nationale d'en assurer le bon déroulement en coopération avec les institutions nationales concernées. Aussi est-il généralement souhaitable que les contrats conclus par l'UNESCO avec des institutions d'un pays donné le soient, autant que faire se peut, par l'intermédiaire de leur commission nationale.

En dehors de cette formule contractuelle, le programme de participation permet d'assurer la présence de l'UNESCO dans les Etats membres. En effet, il ne s'agit pas d'un mécanisme d'assistance, mais bien d'un programme qui vise à assurer la participation de l'UNESCO aux activités des Etats membres. A partir d'une contribution financière, souvent très modeste, de l'Organisation, les commissions nationales sont en mesure d'établir des partenariats très diversifiés qui leur permettent de

mener à bien des activités entrant directement dans le cadre du programme de l'Organisation. Ici aussi, même si toutes les activités financées, dans le cadre du programme de participation, ne sont pas directement mises en œuvre par les Commissions nationales, celles-ci en assument toujours la responsabilité, y compris en matière décisionnelle, et doivent veiller à leur bon déroulement.

Les commissions nationales jouent également un rôle déterminant dans l'un des domaines essentiels du programme de l'UNESCO : celui de l'action normative. Elles interviennent à la fois « en amont », lors de l'élaboration d'un instrument normatif et « en aval », lorsqu'il s'agit d'assurer la mise en œuvre des différentes déclarations, recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale. Dans de nombreux cas, les commissions nationales ont été, en accord avec les autorités gouvernementales, à l'origine de propositions visant à élaborer de nouveaux instruments normatifs. Lorsque l'élaboration d'un nouvel instrument est ensuite décidée par la Conférence générale, elles jouent un rôle actif en matière d'expertise lors des diverses consultations organisées par l'UNESCO ; leurs experts participent souvent aux réunions organisées en vue de l'adoption de cet instrument par la Conférence générale. Mais c'est peut être lorsqu'un instrument normatif est adopté par la Conférence générale que leur rôle est particulièrement décisif, dans la mesure où elles contribuent à en assurer le suivi et la mise en œuvre, en liaison avec les autorités gouvernementales concernées. Il est important, dans un premier temps, de faire connaître les différents instruments élaborés par l'UNESCO, non seulement auprès des différents publics spécialisés, mais parfois auprès du grand

public. L'exemple de la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est particulièrement intéressant en ce sens : sa mise en œuvre dépend directement, dans la plupart des pays, de deux départements ministériels, liés à la culture et à l'environnement ; mais de nombreuses commissions nationales jouent également un rôle actif, soit en matière de coordination interministérielle, soit en matière de promotion de la Convention auprès du grand public, soit en animant différents réseaux de responsables de sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Dans le cas d'autres conventions, des commissions nationales peuvent avoir pour rôle de coordonner l'action des différentes institutions concernées sur le plan national, ou plus simplement en répondant aux différentes enquêtes ou questionnaires de l'UNESCO. Sur ce point aussi, les actions des commissions nationales sont multiformes, dans la mesure où elles correspondent à la diversité de l'action normative de l'UNESCO.

D'une manière générale, les commissions nationales rendent de nombreux services à l'UNESCO. Elles constituent ainsi que le souligne l'article 3 de la *Charte « d'importantes sources d'information sur les besoins et les priorités nationales dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, permettant ainsi à l'Organisation de mieux tenir compte dans ses programmes des besoins des Etats membres »*. Structurés dans la plupart des cas en comités spécialisés dans chacun des grands domaines de compétence de l'UNESCO, elles mettent en place, en tant que de besoin, des groupes de réflexion chargés de faire le point sur un ensemble de thématiques qu'elles jugent prioritaires, et dont l'objectif est d'apporter une contribution aux travaux

de l'Organisation. Elles favorisent ainsi la participation des forces vives de leur pays et permettent à l'UNESCO de bénéficier de tous les concours qui lui sont nécessaires.

---

## Un réseau dynamique au service de la coopération internationale

---

L'action des commissions nationales s'exerce le plus souvent en direction de l'UNESCO, et c'est de cette coopération qu'elles tirent en quelque sorte leur légitimité et leur raison d'être. Cependant, elles constituent également un réseau de quelque cent quatre vingt douze pays, à tous égards unique dans le système des Nations Unies. Les coopérations établies dans le cadre de ce réseau, et qui ne passent pas nécessairement par le secrétariat de l'UNESCO, sont particulièrement nombreuses et s'établissent selon des modalités et des niveaux qui peuvent être fort divers<sup>3</sup>.

Il peut s'agir de réunions de concertation, conduites de façon systématique et rigoureuse en vue d'établir des coopérations suivies sur un plan sous-régional. De telles coopérations sont d'ores et déjà fort nombreuses ; elles s'inscrivent dans le processus actuel de décentralisation, et reçoivent un appui de la part des bureaux multi-pays. De façon très régulière également, des activités sont conduites par les

---

<sup>3</sup> Les expériences réussies sont abondantes : voir notamment sur ce point l'ouvrage de l'UNESCO intitulé *Un recueil des bonnes pratiques des Commissions nationales*.

commissions nationales à un niveau régional ou international. Il arrive aussi fréquemment que des projets soient lancés conjointement par deux commissions nationales, dans une perspective interrégionale : les différentes actions conduites par des commissions nationales dans le cadre du dialogue euro-arabe sont particulièrement significatives en ce sens, mais l'on pourrait mentionner d'autres exemples de coopération interrégionale.

Les commissions nationales ont donc un rôle tout particulier à jouer pour impulser, fédérer et mettre en œuvre des coopérations internationales, sans que l'UNESCO intervienne directement dans de telles coopérations. Il arrive aussi fréquemment que, ce faisant, elles soient amenées à coopérer avec des organisations régionales ou sous-régionales œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication. A titre d'exemple, la plupart des commissions nationales des Etats arabes sont statutairement des commissions nationales pour l'Organisation de la ligue arabe pour l'éducation, la science et la culture (ALESCO) et de l'Organisation de la Conférence islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) ; plusieurs commissions nationales européennes entretiennent des relations suivies et conduisent des projets conjoints avec le Conseil de l'Europe et, dans certains cas, avec la Commission européenne ; l'Agence internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie apportant leur soutien à différentes activités de commissions nationales appartenant à cette aire linguistique. On notera également que dans de nombreux pays en développement, la commission nationale coordonne des programmes financés par le PNUD, la Banque mondiale ou l'UNICEF. En bref, les commissions nationales sont tout particulièrement

aptes, compte tenu de leurs missions et de leur appartenance à un réseau mondial, à coordonner, à forger, sur des projets concrets et précis, des partenariats entre diverses organisations internationales et l'UNESCO, en dehors du cadre institutionnel de la coopération entre les organisations elles-mêmes.

D'autre part, le réseau des commissions nationales se nourrit d'échanges réguliers. Par exemple, certaines commissions nationales organisent des stages permettant d'accueillir des membres du secrétariat d'autres commissions nationales. De tels stages, qui sont parfois soutenus financièrement par l'UNESCO, sont particulièrement fructueux : ils permettent à chaque commission nationale de s'enrichir de l'expérience des autres en vue de l'accomplissement de ses propres missions ; ils contribuent aussi à une meilleure connaissance réciproque en vue de la réalisation de projets conjoints.

---

## Une responsabilité partagée

---

L'existence de commissions nationales actives est l'une des conditions nécessaires pour une réalisation optimale des objectifs assignés à l'UNESCO par ses Etats membres, ainsi qu'un moyen essentiel pour chaque Etat membre de participer pleinement aux activités et aux programmes de l'Organisation internationale. C'est dire que l'UNESCO et ses Etats membres exercent vis-à-vis des commissions nationales une responsabilité partagée.

Chaque Etat membre doit en ce sens donner à sa commission les moyens d'accomplir véritablement ses missions. Il s'agit là d'une responsabilité politique, et l'on peut avancer que l'intérêt qu'un Etat membre porte au bon fonctionnement de sa commission nationale dépend très directement de l'importance qu'il attache à l'UNESCO en tant qu'organisation et, plus généralement à la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication. Cette responsabilité se traduit de diverses manières, et revêt des formes bien évidemment variables selon la situation de chaque pays. On pense tout d'abord aux moyens financiers : il n'est guère possible de fixer un chiffre valable pour tous les pays, mais partout un minimum est nécessaire pour qu'une commission nationale puisse s'acquitter de ses responsabilités : organiser des réunions statutaires et prendre part aux grandes rencontres internationales ; informer les organismes et le public intéressé par l'action de l'UNESCO et participer pleinement à la mise en œuvre de son programme sur le plan national. En tout état de

cause, il est également important que les commissions nationales puissent disposer d'une certaine autonomie budgétaire leur permettant de prendre des initiatives, de lancer des projets et de forger des partenariats. On insiste aussi, à juste titre, sur l'importance des ressources humaines dévolues au secrétariat des commissions nationales : l'efficacité d'une commission, en particulier dans ses relations avec l'UNESCO, dépend souvent du dynamisme et de la capacité opérationnelle de son secrétariat. Une certaine masse critique est nécessaire, afin que le personnel puisse couvrir l'ensemble des domaines de compétence de l'UNESCO : chaque commission nationale devrait comprendre au minimum un responsable pour chaque grand secteur de programme de l'UNESCO, chargé également de la coordination des comités et des groupes de travail rattachés à ce programme. Ce personnel doit non seulement être en nombre suffisant, mais également avoir les compétences suffisantes dans les différents domaines de spécialisation. Une certaine continuité qui garantit une bonne connaissance d'une organisation relativement complexe comme l'UNESCO doit aussi être recherchée. Un personnel administratif et de gestion, ainsi que des services de documentation, sont également nécessaires pour assurer un fonctionnement efficace, sans compter des ressources matérielles et techniques suffisantes (locaux appropriés, outils d'information et de communication modernes ...).

Mais les responsabilités des Etats membres à l'égard de leur commission nationale ne se limitent pas à la question des ressources, financières et humaines. Elles concernent aussi le statut de la commission nationale au sein de l'administration nationale, qui doit lui garantir l'autorité nécessaire

pour travailler efficacement avec ses différents partenaires institutionnels. Chaque Etat membre devra enfin veiller à ce que la composition de la commission nationale, généralement fixée par décret corresponde bien à l'article VII de l'Acte constitutif. Il lui appartient en particulier de s'assurer qu'elle est largement représentative à la fois de l'autorité administrative et de la communauté intellectuelle du pays, ce qui implique d'une part que chaque ministère ou organisme public responsable des questions relevant des domaines de compétence de l'UNESCO soit représenté au sein de la commission nationale et que d'autre part, un équilibre soit maintenu avec des personnalités représentant des milieux non gouvernementaux, faute de quoi la commission nationale deviendrait un simple organe gouvernemental.

C'est donc bien aux Etats membres qu'il appartient, avant tout, de donner à leurs commissions nationales les moyens humains, financiers et statutaires nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Cela n'est pas de la responsabilité de l'UNESCO. Certes, l'UNESCO peut fournir, notamment pour les commissions des pays en développement, une aide précieuse : elle peut par exemple, dans le cadre du programme de participation, permettre à certaines commissions nationales de développer leurs ressources matérielles et techniques ; elle peut aussi contribuer au développement des ressources humaines des commissions nationales par des stages de formation ou par la fourniture d'une expertise sur des questions ponctuelles. Mais la véritable responsabilité de l'UNESCO est toute autre : elle consiste, selon les termes de l'article 5 de la Charte, à « *associer les commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et*

*à l'évaluation du programme et des activités de l'Organisation* » et à « *veiller à ce qu'une liaison étroite soit établie entre les divers services, centres et bureaux régionaux de l'Organisation et les commissions nationales* ». Autrement dit, l'UNESCO a le devoir d'utiliser pleinement le réseau des commissions nationales pour atteindre ses objectifs ; elle doit rechercher les moyens de coopérer avec elles de la manière la plus large dans la mise en œuvre des activités du programme. Cette responsabilité est fondamentale ; elle se traduit par un ensemble de mesures très concrètes, presque quotidiennes, qui lient étroitement les commissions nationales à la vie de l'Organisation : information sur les missions de fonctionnaires ou de consultants dans un pays donné, consultations systématiques sur la suite à donner aux requêtes formulées par un organisme national et qui concernent pas exemple l'octroi du patronage de l'UNESCO pour une manifestation ponctuelle et, comme cela a déjà été mentionné, soutien à la mise en œuvre et à l'évaluation d'activités du programme. Les commissions nationales sont donc normalement associées, même si les formes de cette association peuvent varier selon les cas, à toute activité impliquant l'UNESCO dans un Etat membre.

Ces dispositions concernent bien évidemment les relations qu'entretient avec les commissions nationales le secrétariat au siège de l'Organisation ; mais elles s'appliquent également aux divers bureaux hors siège. En effet, dans le cadre du processus de décentralisation, les commissions nationales constituent les principaux interlocuteurs nationaux des bureaux multipays. Pour être cohérente et efficace, l'action de l'UNESCO sur le terrain doit se faire dans le cadre d'une concertation régulière, qui seule permet d'éviter les chevauchements et les

conflits de compétence entre les commissions nationales et les bureaux hors siège. Il importe en particulier, dans l'intérêt même de l'UNESCO, que les responsables des bureaux hors siège montrent, dans leurs contacts avec les autorités gouvernementales des pays relevant de leur compétence géographique, le prix qu'ils attachent à une coopération suivie avec les commissions nationales. Les unités hors siège, qui sont des organes déconcentrés du secrétariat de l'UNESCO et les commissions nationales, qui sont des émanations des Etats membres, et qui rassemblent les plus hautes compétences nationales dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, doivent, de toute évidence, collaborer étroitement en vue de la réalisation des mêmes objectifs.

---

## Des réalités vivantes

---

On a parfois observé que l'activité et l'efficacité de certaines commissions nationales ne correspondent pas toujours au rôle qu'elles doivent jouer dans la vie de l'UNESCO, soit parce qu'elles manquent cruellement de moyens, soit parce qu'elles ont une existence virtuelle et sont de simples listes de personnalités jamais ou très rarement réunies. Or, pour peu que l'UNESCO et ses Etats membres s'acquittent de leurs responsabilités à leur égard, celles-ci sont en mesure de leur rendre de précieux services. Ce sont alors des réalités vivantes, pleinement conscientes de leurs propres responsabilités vis-à-vis de l'UNESCO et de leurs autorités nationales. Leur rôle est déterminant, puisqu'il se situe à l'interface de l'UNESCO et de chacun de ses Etats membres, de même que leur activité se situe au carrefour des priorités de leur pays et de celles de l'Organisation internationale. La qualité de leur action est souvent liée à la personnalité de leur président, et à l'autorité intellectuelle et morale qu'il exerce, ou de leur secrétaire général, qui en coordonne les activités. Mais au-delà, la vraie richesse des commissions nationales, c'est l'ensemble de leurs membres : un ensemble de compétences de haut niveau, d'expertises spécialisées, mais aussi de bonnes volontés, d'enthousiasmes et de dévouements au service de la coopération internationale.

---

## **Annexes**

---

- **Présentation de la Commission française pour l'UNESCO**
- **Article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO**
- **Charte des Commissions nationales pour l'UNESCO**

### **Présentation de la Commission française pour l'UNESCO**

La Commission française a été créée par un décret qui en établit la composition : membres élus par les groupements éducatifs, scientifiques et culturels, personnalités désignées par les gouvernement, représentants du Parlement, des grands corps de l'Etat, de l'administration, des principales institutions et organismes oeuvrant dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Au total, ce sont, selon les dispositions actuelles du décret, près de deux cents membres qui mettent bénévolement, leurs compétences au service de la coopération intellectuelle internationale. Elle exprime ainsi, par rapport aux grands objectifs de l'UNESCO, les attentes de la communauté intellectuelle française et des ministères représentés en son sein. Ces attentes, qui se traduisent par autant de propositions formulées pour des programmes de l'UNESCO, se manifestent également dans son propre programme d'activités, qui comprend notamment des études et des publications, ainsi que l'organisation des rencontres nationales et internationales.

L'une des principales missions de la Commission nationale est de contribuer à l'influence intellectuelle de la France à l'UNESCO. Elle constitue en ce sens un réservoir d'expertise de haut niveau, ainsi qu'un lieu d'échange d'idées et d'élaboration de propositions destinées à nourrir, à enrichir et à renouveler les programmes de l'Organisation internationale. Elle est avant tout une force de proposition, par rapport à des priorités comme la bioéthique ou le développement durable, l'éducation pour tous ou le développement de l'enseignement supérieur, la diversité culturelle ou la sauvegarde du patrimoine sous toutes ses formes.

Dans un mouvement inverse, et en quelque sorte symétrique, la Commission nationale s'efforce de promouvoir l'influence de l'UNESCO et de ses valeurs auprès de la société française. Cela implique des actions d'information et de sensibilisation sur l'UNESCO et sur les grands débats qui s'y déroulent. Cela se traduit aussi par le développement de nombreuses coopérations, en particulier avec les acteurs du milieu associatif et du secteur privé. La coordination et l'animation, sur le plan national, des réseaux mis en place par l'UNESCO permet également de mieux en faire connaître les programmes. Par exemple, les écoles associées réalisent, de façon très concrète, des activités liées à l'éducation aux droits de l'homme, à l'éducation pour le développement durable, ou à l'éducation au patrimoine mondial et au dialogue interculturel. Les chaires UNESCO constituent un vecteur privilégié d'échanges universitaires en relation avec les principales thématiques liées au développement durable ou à la diversité culturelle.

Pour l'ensemble de ses activités, la Commission nationale s'attache à impulser et à mettre en œuvre des coopérations internationales

dans les domaines de compétence de l'UNESCO. En particulier, elle entretient des relations suivies avec les autres commissions nationales, qui se traduisent par des consultations régulières sur les activités de l'UNESCO dans chaque pays ou par le lancement de projets conjoints. Les différentes activités qu'elle conduit ont donné lieu à de fructueuses coopérations avec l'UNESCO elle-même, mais aussi avec d'autres organisations internationales oeuvrant dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication : des partenariats durables ont ainsi été établis avec le Conseil de l'Europe et avec l'Agence intergouvernementale de la Francophonie. Dans ces diverses coopérations, la Commission nationale s'efforce de focaliser son action sur les priorités de la France et sur celles de l'UNESCO.

**Article VII**  
**de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

**Comités nationaux de coopération**

1. Chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une Commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes.
2. Dans les pays où il en existe, les commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale et du représentant de leur pays et de ses suppléants au Conseil exécutif ainsi qu'auprès de leur gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à

l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation.

**3.** Sur la demande d'un État membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la commission nationale de cet État, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette Commission.

Paragraphe **1.** amendé par la Conférence générale à sa 26<sup>ème</sup> session, (1991)  
(26 C/Résolution, p. 136)

## **Charte des commissions nationales pour l'UNESCO**

*Adoptée par la Conférence générale à sa 20<sup>ème</sup> session*

### **Préambule**

*Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lui assigne pour mission de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples », considérant qu'il est indispensable pour que l'Organisation puisse remplir cette mission que, dans chaque État membre, les milieux intellectuels et scientifiques lui apportent leur concours actif, et que la population coopère avec elle, vu le cadre offert par l'article VII de l'Acte constitutif qui prévoit, à cet effet,*

que « *chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes* », *Considérant* que les commissions nationales instituées en vertu de l'article VII de l'Acte constitutif contribuent de façon effective à faire connaître les objectifs de l'UNESCO, à élargir son rayonnement et à favoriser l'exécution de son programme, en associant à cette action les milieux intellectuels et scientifiques de leurs pays respectifs, *Considérant* que la Conférence générale, à diverses reprises et notamment à sa 19e session, a souligné la nécessité d'associer plus étroitement les États membres, par l'intermédiaire des commissions nationales, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation, et recommandé de renforcer les commissions nationales en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'information et d'exécution, ainsi que de favoriser la coopération entre les commissions nationales sur le plan sous-régional, régional et interrégional, *La Conférence générale*, réunie à Paris en sa 20e session, ce vingt-septième jour de novembre 1978, approuve la présente Charte des commissions nationales pour l'UNESCO.

### **Article premier : objet et fonctions des Commissions nationales**

1. Les commissions nationales ont pour fonctions d'associer aux activités de l'UNESCO les divers départements ministériels, les services, les institutions, les organisations et les particuliers qui

travaillent à l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, de manière à mettre tous les États membres en mesure :

*a)* de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité et de la prospérité commune de l'humanité en participant aux activités de l'UNESCO qui visent à favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles des nations, à imprimer une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture et à aider à la préservation, à l'avancement et à la diffusion du savoir ;

*b)* de participer de manière croissante à l'action de l'UNESCO, en particulier à l'élaboration et à l'exécution de ses programmes.

**2.** A cette fin, les commissions nationales :

*a)* coopèrent avec leur gouvernement et les services, organisations, institutions et personnalités intéressés aux questions relevant de la compétence de l'UNESCO ;

*b)* encouragent la participation des institutions nationales, gouvernementales et non gouvernementales et de personnalités diverses à l'élaboration et à l'exécution des programmes de l'UNESCO, de manière à faire bénéficier l'Organisation de tous les concours intellectuels, scientifiques, artistiques ou administratifs qui lui sont nécessaires ;

*c)* diffusent des informations sur les objectifs, le programme et les activités de l'UNESCO et s'efforcent d'y intéresser l'opinion publique.

**3.** En outre, et compte tenu des besoins de chaque État membre et des dispositions prises par lui, les commissions nationales peuvent :

*a)* participer à la planification et à l'exécution d'activités confiées à l'UNESCO et bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Fonds des

Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) et d'autres programmes internationaux ;

*b)* participer à la recherche de candidats pour les postes de l'UNESCO, financés au titre du Programme ordinaire ou par des moyens extrabudgétaires, et au placement des boursiers de l'Organisation ;

*c)* participer avec d'autres commissions nationales à des études conjointes portant sur des questions intéressant l'UNESCO ;

*d)* entreprendre de leur propre initiative d'autres activités liées aux objectifs généraux de l'UNESCO.

**4.** En vue de développer la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale, dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, notamment au moyen de programmes conçus et exécutés conjointement, les commissions nationales collaborent entre elles et avec les bureaux et centres régionaux de l'UNESCO. Cette coopération peut porter sur la préparation, l'exécution et l'évaluation de projets, et prendre la forme d'études, de séminaires, de réunions et de conférences organisés en commun, ainsi que d'échanges d'informations, de documents et de visites.

## **Article II : rôle des commissions nationales à l'égard des États membres**

**1.** Chaque État membre définit les responsabilités de sa commission nationale. En général, les commissions nationales :

*a)* favorisent une liaison étroite entre les organes et services de l'État, les associations professionnelles et autres, les universités et autres centres d'enseignement et de recherche, et les autres

institutions s'intéressant à l'éducation, aux sciences, à la culture et à l'information ;

*b)* apportent leur coopération aux délégations de leurs gouvernements à la Conférence générale, et aux autres réunions intergouvernementales convoquées par l'UNESCO, entre autres en préparant la contribution de leurs gouvernements aux travaux de ces réunions ;

*c)* suivent l'évolution du programme de l'UNESCO et attirent l'attention des organes intéressés sur les possibilités que peut offrir la coopération internationale ;

*d)* collaborent aux activités nationales liées au programme de l'UNESCO et à l'évaluation de ce programme ;

*e)* assurent la diffusion des informations provenant d'autres pays et concernant des questions d'intérêt national dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information ;

*f)* encouragent sur le plan national les échanges entre disciplines et la coopération entre institutions intéressées à l'éducation, aux sciences, à la culture et à l'information, en vue de contribuer à associer les milieux intellectuels à certaines des tâches prioritaires du développement.

**2.** Selon les dispositions prises par chaque État membre, les commissions nationales peuvent, entre autres :

*a)* assumer seules ou en collaboration avec d'autres organismes la responsabilité de l'exécution des projets de l'UNESCO dans leur pays et de la participation de leur pays à des activités sous régionales, régionales ou internationales de l'UNESCO ;

*b)* porter à la connaissance des organismes et institutions nationaux les conclusions et recommandations adoptées par la Conférence générale ou par d'autres réunions, ou figurant dans des études et des rapports ; encourager la discussion de ces conclusions et recommandations à la lumière des besoins et des priorités du pays et organiser les activités complémentaires qui pourraient être nécessaires.

### **Article III : services rendus à l'UNESCO par les commissions nationales**

**1.** La commission nationale assure la présence permanente de l'UNESCO dans chaque État membre et concourt à son œuvre de coopération intellectuelle internationale.

**2.** Les commissions nationales constituent pour l'UNESCO d'importantes sources d'information sur les besoins et les priorités nationales dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, permettant ainsi à l'Organisation de mieux tenir compte dans ses programmes des besoins des États membres. Elles contribuent également à l'action normative, à l'orientation ou à l'exécution du programme de l'Organisation en faisant connaître leurs vues à l'occasion d'études et d'enquêtes et en répondant à des questionnaires.

**3.** Les commissions nationales fournissent des informations :

*a)* aux moyens d'information de masse et au grand public sur les objectifs de l'UNESCO, ses programmes et ses activités ;

*b)* aux personnes et aux institutions qui s'intéressent à tout aspect de l'action de l'UNESCO.

**4.** Les commissions nationales doivent pouvoir contribuer efficacement à la mise en œuvre du programme de l'UNESCO :

*a)* en mobilisant en sa faveur le concours et l'appui des milieux spécialisés du pays ;

*b)* en se chargeant d'exécuter elles-mêmes certaines activités du programme de l'UNESCO.

#### **Article IV : responsabilités des États membres à l'égard des Commissions nationales**

**1.** Il appartient à chaque État membre, conformément à l'article VII de l'Acte constitutif, de doter sa commission nationale du statut, des structures et des ressources qui lui sont nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités à l'égard de l'UNESCO et de l'État intéressé.

**2.** Chaque commission nationale comprend normalement des représentants des départements ministériels, services et autres organismes s'intéressant aux problèmes de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, ainsi que des personnalités indépendantes représentatives des milieux intéressés. Ses membres doivent être d'un niveau et d'une compétence propres à lui assurer le soutien et la coopération des ministères, services, institutions nationales et personnes pouvant contribuer à l'œuvre de l'UNESCO.

**3.** Les commissions nationales peuvent comprendre des comités exécutifs et permanents, des organes de coordination, des sous-commissions et tous autres organes subsidiaires nécessaires.

**4.** Pour pouvoir fonctionner efficacement, toute commission nationale doit être dotée :

*a)* d'un statut juridique s'inspirant des dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif de

l'UNESCO ainsi que des stipulations de la présente Charte, et définissant clairement les responsabilités qui lui sont confiées, sa composition, les conditions de son fonctionnement et les moyens dont elle peut disposer ;

*b)* d'un secrétariat permanent pourvu :

(i) d'un personnel de haut niveau, dont le statut, en particulier celui du secrétaire général, doit être clairement défini, et dont le mandat doit être d'une durée suffisante pour assurer la continuité indispensable ;

(ii) de l'autorité et des moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions prévues dans la présente Charte et d'accroître sa participation aux activités de l'Organisation.

**5.** Il importe que, dans chaque État membre, une collaboration étroite soit établie entre la délégation permanente auprès de l'UNESCO et la Commission nationale.

## **Article V : responsabilités de l'UNESCO à l'égard des Commissions nationales**

**1.** Il appartient au Directeur général de l'UNESCO de prendre les mesures qui lui paraîtront les plus appropriées afin d'associer les Commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du programme et des activités de l'Organisation et de veiller à ce qu'une liaison étroite soit établie entre les divers services, centres et bureaux régionaux de l'Organisation et les commissions nationales.

**2.** L'Organisation encourage le développement des commissions nationales et leur accorde, dans toute la mesure possible, les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches :

*a)* en aidant sur leur demande les États membres à créer ou à réorganiser leur commission nationale, en leur donnant des avis ou en mettant à leur disposition des consultants ou des membres du Secrétariat ;

*b)* en assurant la formation des nouveaux secrétaires généraux et autres membres des secrétariats des commissions nationales ;

*c)* en leur apportant une aide matérielle ;

*d)* en les informant de toutes les missions de fonctionnaires ou de consultants et de toute autre activité de l'UNESCO prévues dans leur pays ;

*e)* en leur fournissant de la documentation et du matériel d'information ;

*f)* en les aidant à traduire, à adapter et à diffuser les publications et documents de l'UNESCO dans les langues nationales, ainsi qu'à éditer leurs propres ouvrages.

**3.** L'UNESCO peut, grâce aux commissions nationales, prolonger et développer son action :

*a)* en passant avec elles, en tant que de besoin, des contrats pour l'exécution d'activités prévues dans son programme ;

*b)* en fournissant une aide financière aux réunions sous-régionales et régionales qu'elles tiennent régulièrement afin d'étudier des questions d'intérêt commun, de formuler des propositions relatives aux programmes et d'organiser l'exécution conjointe d'activités particulières ;

*c)* en donnant des avis et en apportant une aide technique à ces réunions par la participation de fonctionnaires de l'UNESCO ;

*d)* en favorisant l'établissement de liens de coopération permettant d'assurer l'exécution des décisions prises aux réunions sous régionales et régionales ;

*e)* en fournissant une aide financière et technique aux mécanismes de liaison créés par les commissions nationales ;

*f)* en encourageant l'organisation de réunions des secrétaires généraux, notamment à l'occasion des sessions de la Conférence générale.

**4.** L'UNESCO encourage les relations entre les commissions nationales des différentes régions en continuant et en renforçant l'appui qu'elle apporte :

*a)* aux réunions de groupes de secrétaires généraux de toutes les régions pour des échanges d'idées et d'expérience sur des problèmes particuliers ;

*b)* aux consultations collectives interrégionales de secrétaires généraux de commissions nationales ;

*c)* aux commissions nationales d'une région qui désirent envoyer un observateur aux conférences des commissions nationales d'autres régions ;

*d)* à l'exécution de projets conjoints et à d'autres activités entreprises en coopération par des commissions nationales de différentes régions.